



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

n° 458/2024

Objet : Arrêté permanent entretien des trottoirs

Le Maire de la commune d'Etretat,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L 1312-2,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU la loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le territoire national,

VU les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

CONSIDERANT que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT la sécurité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Etretat.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de la façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

2.1 : Entretien :

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage : le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

2.2 : Neige et verglas :

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage ou balayage) la neige par leurs propres moyens et d'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs devant leurs habitations.

2.3 : Libre passage :

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur. Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombent au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 25 novembre 2024

Le Maire

André BAILLARD

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'AB', written over a circular official seal. The seal features the text 'MAIRIE D'ETRETAT' at the top and 'Seine Maritime' at the bottom, with a central emblem depicting a coastal scene with a lighthouse and a ship.